Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 075-257500017-20261106-A2026_046_SEDIF-AR

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Réf. 173796
Affaire suivie par Marie-Ange PORTERES

ARRETE N° A2026-046-SEDIF

Portant habilitation et délégation de porteur de carte achat

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

Vu l'instruction comptable M49, précisant la comptabilité des services d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° C2026-04 du Comité du 21 mai 2026 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la décision n° D2026-089 du 23 octobre 2026 autorisant le renouvellement du dispositif de la carte achat au sein du SEDIF,

Vu le règlement interne d'utilisation du dispositif de carte d'achat public,

ARRETE

Article 1 nomme Madame Diana LEROY-SANGUINET, Directrice des ressources humaines et des relations sociales, porteuse de carte, dans le cadre du dispositif dénommé de « carte achat »,

Article 2 la porteuse de carte désignée ci-dessus reçoit délégation pour procéder à des actes d'achats, selon le détail suivant :

- de proximité directement chez les commerçants, notamment :
  - Achats de journaux, livres, publications diverses,
  - Menues fournitures administratives, d'entretien, petits équipements,
  - Médicaments et produits pharmaceutiques pour boites de premier secours,
  - Frais d'affranchissement
- à distance par internet pour des marchandises ou des prestations de faible montant

Article 3 les plafonds maximums de dépenses sont les suivants :

- Plafond maximum de dépenses annuelles : 3 000 euros
- Plafond maximum de dépenses par achat : 1 000 euros

Article 4 la porteuse de carte s'engage à utiliser la carte achat dans le respect des règles fixées par le règlement interne d'utilisation susvisé dont elle reconnaît avoir pris connaissance et selon les dispositions prévues par le code de la commande publique,

Article 5 le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF et transmis à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

Article 6 ampliation du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

A Paris, le 06 NOV. 2026

Syndicat des Eaux d'Ile de France

Le Président,

Richard DELL'AGNOLA
Maire de Thiais
Ancien Député
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.